



REGLEMENT D'ETUDES DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN ENSEIGNEMENT POUR LE DEGRE PRIMAIRE

Conditions générales

Article 1. Objet

1.1 L'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (ci-après IUFE) délivre un Certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire (ci-après Certificat) (Teaching certificate for primary education). Il s'agit d'un cursus d'études de formation de base. Le titre décerné (Certificat) se conforme aux indications de l'art. 17, al. 1, du règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité.

1.2 L'organisation et la gestion du programme d'études pour le Certificat sont confiées à un Comité de programme, sous la responsabilité scientifique du Comité de direction de l'IUFE. Le Comité de programme est composé de deux à trois professeures et professeurs, de trois à quatre membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, du conseiller ou de la conseillère académique, de la responsable ou du responsable des stages et de deux représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants. Leur mandat est de deux ans, renouvelable. Le Comité de programme est nommé par l'Assemblée de l'IUFE. Il est dirigé par un professeur ou une professeure.

1.3 Le Certificat correspond à 60 crédits ECTS. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant ou étudiante (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).

Article 2. Objectifs et description

A la suite du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire, le programme d'études universitaires et spécialisées du Certificat forme à la profession d'enseignant ou enseignante pour la division ordinaire de l'enseignement primaire. Il prépare des institutrices et instituteurs généralistes aptes à enseigner toutes les disciplines scolaires dans les huit années constituant les deux cycles de l'école primaire obligatoire. A cette fin, le Certificat s'organise selon une logique d'approfondissements. Celle-ci consiste à consolider la maîtrise de contenus acquis dans le cursus antérieur (Baccalauréat en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire), dans les champs des didactiques et des sciences de l'éducation. Plus spécifiquement, cette consolidation d'acquis s'accompagne de nouveaux cours, de manière à rencontrer les enjeux de l'activité enseignante dans un contexte de professionnalisation exigeant un haut degré de formation scientifique. Simultanément, ces enjeux sont dans la prise en compte des orientations assignées à l'école par les instances éducatives et les représentantes et représentants de la profession. Le Certificat a pour but de :

- Former l'étudiant ou étudiante aux savoirs et compétences nécessaires à l'exercice des tâches professionnelles des enseignantes et enseignants primaires en considérant les besoins didactiques, psychopédagogiques et éducatifs des élèves de l'école primaire dès l'âge de quatre ans, et dans des contextes historiques, sociaux et culturels marqués par l'hétérogénéité des publics et par la nécessité de contribuer à l'équité du système éducatif.
- Former l'étudiant ou étudiante, à travers les approfondissements et la pratique de terrain fortement soutenue par des stages en milieu scolaire, à exercer des démarches conceptuelles, critiques et réflexives au-delà de la seule application de compétences techniques.
- Former l'étudiant ou étudiante en fonction de référentiels de compétences pour la formation et la profession qui sont adossés aux différents savoirs issus des recherches en sciences de l'éducation, dans des dispositifs qui articulent les approfondissements théoriques et la formation à la recherche, à l'analyse et à la régulation des pratiques de terrain.

Immatriculation, admission et inscription
Article 3. Immatriculation
Pour être admis-e au Certificat, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
Article 4. Admission
4.1 Sont admissibles les titulaires du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire ou les porteurs ou porteuses d'un titre jugé équivalent par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE sur préavis du Comité de programme.
4.2 Une admission conditionnelle est possible pour les étudiantes et étudiants inscrits dans le Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire à la condition qu'elles ou ils aient acquis au moins 174 crédits dans ce dernier. Elles et ils devront obtenir impérativement les 6 crédits manquants du Baccalauréat dans les deux premiers semestres d'études du Certificat, sous peine d'élimination du Certificat.
4.3 L'admission est prononcée par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE sur préavis du Comité de programme.
Article 5. Annulation d'admission et refus d'admission
5.1 L'inscription au Certificat est annulée si le Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire n'est pas obtenu au plus tard à la session d'examens qui précède le début des études du Certificat ou si la candidate ou le candidat n'a pas obtenu au moins 174 crédits dans le Baccalauréat à l'issue de la session d'examens qui précède le début des études du Certificat, selon l'article 4.1. et 4.2.
5.2 Ne peuvent être admises au Certificat les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission : a) ont été éliminées d'une formation qualifiant pour l'enseignement primaire, secondaire ou spécialisé d'une université ou haute école suisse ou étrangère ; b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) ou plus dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.
5.3. Sont également refusées les personnes ayant échoué à des enseignements du Certificat suivis de manière anticipée, dans les conditions prévues aux articles 13 al. 1 et 17 al. 1 lettre d) du présent règlement d'études.
5.4 Les décisions sont prises par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, sur préavis du Comité de programme. Celles-ci et ceux-ci tiennent compte des cas de force majeure.
Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté
L'étudiant ou étudiante qui s'est exmatriculée sans avoir été éliminée peut être réadmise sous certaines conditions déterminées par le Comité de programme. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences. Le Directeur ou la Directrice de l'IUFE décide d'une éventuelle ré-admission.
Article 7. Équivalences, dispenses et mobilité
7.1 Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par l'Assemblée de l'IUFE.

<p>7.2 Après immatriculation, des dispenses relatives à une expérience professionnelle antérieure peuvent être octroyées par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, sur préavis de la Commission de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le cadre de la procédure VAE proposée par l'Université de Genève.</p>
<p>7.3 L'étudiant ou étudiante qui souhaite acquérir des crédits dans une autre Université doit établir, en accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, un plan d'études personnalisé, pour un maximum de 30 crédits et dans le cadre du plan d'études du Certificat.</p>
<p>Programme d'études</p>
<p>Article 8. Durée des études et crédits ECTS</p>
<p>8.1 Pour obtenir le Certificat, l'étudiant ou étudiante doit acquérir 60 crédits. La durée minimum d'études est de 2 semestres, la durée maximum d'études est de 4 semestres.</p>
<p>8.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.</p>
<p>8.3 Le Directeur ou la Directrice de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant ou étudiante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.</p>
<p>Article 9. Congé</p>
<p>9.1 L'étudiant ou étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Directeur ou à la Directrice de l'IUFE qui transmet sa décision au Service des immatriculations. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.</p>
<p>9.2 Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.</p>
<p>Article 10. Structure des études</p>
<p>10.1 Les études sont organisées selon le principe des unités de formation (ci-après UF) capitalisables. Pour obtenir le Certificat, l'étudiant ou étudiante doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'elle ou il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une UF. Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine, ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités. L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.</p>
<p>10.2 Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de temps de terrain ou de stages mis à disposition par le DIP, de projets indépendants, d'un travail d'intégration de fin d'études.</p>
<p>10.3 Le plan d'études comprend des UF obligatoires et des UF à option.</p>
<p>10.4 Le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Il est adopté par l'Assemblée de l'IUFE, sur préavis du Comité de direction de l'IUFE, après consultation des instances concernées de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE), dans le cadre de la convention signée entre le l'IUFE et la FPSE.</p>
<p>10.5 Les stages et temps de terrain sont régis par un règlement interne, adopté par l'Assemblée de l'IUFE.</p>
<p>10.6 Lorsqu'elles ou ils sont présents dans les écoles, les étudiantes-stagiaires ou étudiants-stagiaires du Certificat sont tenus de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante. Par ailleurs, elles ou ils sont assujettis aux règles des temps de terrain ou stages élaborées d'un commun accord par l'Université et le DIP.</p>

<p>10.7 Un manquement grave et avéré à ces règles et à ces devoirs peut amener le DIP, après concertation avec le Directeur ou la Directrice de l'IUFE, à retirer à l'étudiant ou étudiante l'autorisation de travailler dans des établissements scolaires en tant qu'étudiant-stagiaire ou étudiante-stagiaire. Dans le cas où une telle décision est prise à titre définitif, l'étudiant ou étudiante se retrouve alors dans la situation visée à l'article 17.1 e.</p>
<p>10.8 Les projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un ou d'une membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de l'Institut, à l'exception des assistantes et assistants. Ils correspondent à 3 ou 6 crédits.</p>
<p>10.9 L'étudiant ou étudiante peut réaliser des projets indépendants jusqu'à concurrence de 9 crédits.</p>
<p>Évaluation et attribution des crédits</p>
<p>Article 11. Inscription aux UF</p>
<p>11.1 Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat IUFE du primaire.</p>
<p>11.2 L'inscription aux UF proposées par l'IUFE et la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre d'automne (UF semestrielles). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.</p>
<p>11.3 L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).</p>
<p>11.4 L'étudiant ou étudiante ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrite à la session d'août-septembre qui suit. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.</p>
<p>11.5 L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.</p>
<p>11.6 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.</p>
<p>Article 12. Contrôle des connaissances</p>
<p>12.1 Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiantes et étudiants par l'enseignant ou enseignante, par écrit, au début de l'enseignement.</p>
<p>12.2 Les connaissances des étudiantes et étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.</p>
<p>12.3 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.</p>
<p>12.4 La certification des stages en responsabilité et du Séminaire d'analyse et de régulation des pratiques professionnelles est sanctionnée par la mention « acquis » ou « non acquis ».</p>
<p>12.5 Les résultats des évaluations sont enregistrés soit lors de la session d'examen concernée, soit lors de la session qui les suit immédiatement.</p>
<p>12.6 S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant ou une étudiante peut faire une seconde tentative. Cette dernière tentative a lieu à la session d'août- septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.</p>

<p>12.7 Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant ou étudiante a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à une ou d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier pour ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément aux articles 12.5 et 12.6.</p>
<p>12.8 Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant ou étudiante jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.</p>
<p>12.9 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et étudiants à la fin de chaque session.</p>
<p>12.10. Le Certificat s'accompagne d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE.</p>
<p>Article 13. Conditions de réussite</p>
<p>13.1 L'étudiant ou étudiante ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 6 crédits, sous peine d'élimination.</p>
<p>13.2 L'étudiant ou étudiante doit obtenir les 60 crédits requis pour le Certificat dans les délais prévus à l'article 8.</p>
<p>13.3 Le CCEP exige l'acquisition de 60 crédits. Ceux-ci sont acquis lorsque l'étudiant ou étudiante obtient une note égale ou supérieure à 4 pour chacune des unités de formation prévues dans le plan d'études. L'étudiant ou étudiante peut décider de conserver une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3 jusqu'à concurrence de 3 crédits, auquel cas les 60 crédits requis pour le CCEP sont octroyés en bloc. Le cas échéant, l'étudiant ou étudiante informe par écrit le secrétariat des étudiants au plus tard une semaine après la publication des notes. La note est alors définitivement acquise et l'enseignement concerné ne peut plus faire l'objet d'une évaluation.</p>
<p>Article 14. Absences aux évaluations</p>
<p>14.1 L'étudiant ou étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle ou il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Directeur ou la Directrice de l'IUFE en indiquant les motifs de son absence.</p>
<p>14.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les 3 jours au Directeur ou à la Directrice de l'IUFE. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.</p>
<p>14.3 L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs par le Directeur ou la Directrice à une évaluation est automatiquement réinscrite pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.</p>
<p>14.4 L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'évaluations voit l'intégralité sa session annulée. Les évaluations éventuellement présentées durant cette session ne sont pas comptabilisées et ne comptent pas pour une tentative. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est en principe adapté en conséquence. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant et l'étudiante est excusée.</p>
<p>14.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Directeur ou la Directrice peut soumettre à l'examen d'un ou une médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou étudiante.</p>

<p>14.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus par le Directeur ou la Directrice, l'étudiant ou étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux personnels, etc.) restent acquis.</p>
<p>Article 15 Travail d'intégration de fin d'études</p>
<p>15.1 Le plan d'études du Certificat comprend la réalisation d'un travail d'intégration de fin d'études de 7 crédits.</p>
<p>15.2 L'élaboration du travail d'intégration de fin d'études s'effectue sous la responsabilité d'un membre du corps enseignant de la Section des sciences de l'éducation ou de l'IUFE, à l'exception des assistantes ou assistants.</p>
<p>15.3 Les conditions de réalisation du travail d'intégration de fin d'études et les modalités d'évaluation sont précisées dans le règlement interne (RI) relatif au travail d'intégration de fin d'études adopté par le Comité de programme de la FEP.</p>
<p>15.4 Les articles 11, 12, 14 s'appliquent.</p>
<p>Article 16 Fraude et plagiat</p>
<p>16.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.</p>
<p>16.2 En outre, le Comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.</p>
<p>16.3 Le Comité de direction de l'IUFE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.</p>
<p>16.4 Le Comité de direction de l'IUFE saisit le Conseil de discipline de l'Université :</p> <ul style="list-style-type: none"> i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou étudiante du programme de Certificat. <p>Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.</p>
<p>Dispositions finales</p>
<p>Article 17 Élimination</p>
<p>17.1 Est éliminé-e du programme de Certificat, l'étudiant ou l'étudiante qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'obtient pas son Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire à l'issue des deux premiers semestres d'études du Certificat quand il a été admis en application de l'article 4.2 ; b) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 8 ; c) échoue définitivement à une UF obligatoire, y compris le travail d'intégration de fin d'études ; d) échoue à un nombre d'UF totalisant plus de 6 crédits, conformément à l'article 13.1 ; e) se voit retirer définitivement l'autorisation de travailler dans des classes et des établissements scolaires en tant qu'étudiante-stagiaire ou étudiant-stagiaire selon l'article 10.6 et 10.7.
<p>17.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.</p>
<p>17.3 La décision d'élimination est prise par le Directeur ou la Directrice de l'IUFE.</p>

Article 18 Procédures d'opposition et de recours

18.1 Toutes les décisions prises par l'Institut selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

18.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 19 Entrée en vigueur

19.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024 et abroge celui du 18 septembre 2023.

19.2 Il s'applique à toutes les étudiantes et tous les étudiants du Certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire dès son entrée en vigueur.